



NOTES

• Mesure transitoire-objectifs :

On veut éviter que des immeubles soient démolis, sans réflexion préalable et ce, jusqu'à ce que :

- La municipalité locale ait « protégé » les immeubles patrimoniaux par son règlement de démolition **et**;
- La MRC aura dressé son inventaire patrimonial.
- Découle de l'article 138 du P.L. 69¹ tel que modifié par le P.L. 103²

« 138. Toute municipalité visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 137 doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1° un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.O.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, telles que modifiées par la présente loi, est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

2° l'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, remplacé par l'article 42 de la présente loi, a été adopté à l'égard de son territoire.

Le ministre peut toutefois abréger le délai prévu au 1^{er} alinéa au moyen d'un avis transmis à la municipalité. »

<u>Attention</u>: le ministre de la Culture et des Communications doit quand même être avisé d'une demande de démolition d'un immeuble patrimonial dans le cadre de l'application d'un règlement sur la démolition (voir art. 148.0.5, al. 3 *LAU*).

² Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif, L.Q. 2021, c. 35.







¹ Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2021, c. 10.

SITUATION	NOTIFICATION AU MINISTRE DE LA CULTURE REQUISE	NOTIFICATION NON-REQUISE
 Règlement sur la démolition d'immeubles conforme aux nouvelles dispositions de la Loi (vise les immeubles patrimoniaux) mais; 		
• Inventaire patrimonial prévu à l'article 120 LPC n'a pas été réalisé, par la MRC, sur le territoire de la municipalité locale concernée.	<u> </u>	
 Règlement sur la démolition d'immeubles conforme aux nouvelles dispositions de la Loi (vise les immeubles patrimoniaux) <u>et</u>; 		
 Inventaire patrimonial prévu à l'article 120 LPC a été réalisé, par la MRC, sur le territoire de la municipalité locale concernée. 		<u> </u>
• Aucun règlement sur la démolition d'immeubles (ou non-modifié pour être conforme à la Loi) <u>et</u> ;		
 Inventaire patrimonial prévu à l'article 120 LPC n'a pas été réalisé, par la MRC, sur le territoire de la municipalité locale concernée. 	<u> </u>	
 Aucun règlement sur la démolition d'immeubles (ou non-modifié pour être conforme à la Loi) et; 		
• Inventaire patrimonial prévu à l'article 120 LPC a été réalisé, par la MRC, sur le territoire de la municipalité locale concernée.	<u> </u>	